

LES
LOIX CIVILES
DANS LEUR ORDRE NATUREL,
LE DROIT PUBLIC,
ET
LEGUM DELECTUS.

*Par M. DOMAT, Avocat du Roi au Siège Présidial
de Clermont en Auvergne.*

NOUVELLE EDITION,

Revûe , corrigée , & augmentée des Troisième & Quatrième Livres du Droit
Public, par M. DE HERICOURT, Avocat au Parlement.

Des Notes de feu M. DE BOUCHEVRET, ancien Avocat au Parlement , sur
le *LEGUM DELECTUS*;

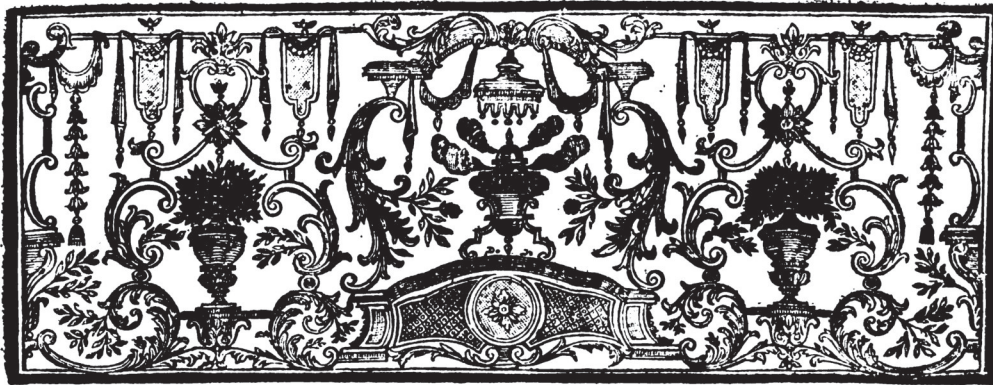
Et de celles de MM. BERROYER & CHEVALIER, anciens Avocats au Parlement.

TOME SECONDE.



A PARIS,
Chez DURAND, rue du Foin.

M. DCC. LVI.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTÉ.



L E

DROIT PUBLIC,

SUITE

DES LOIX CIVILES

DANS LEUR ORDRE NATUREL.

LIVRE PREMIER.

Du Gouvernement & de la Police générale d'un Etat.



L n'y a personne qui ne soit très-persuadé de la conséquence du bon ordre dans un Etat, & qui ne souhaite sincèrement de voir bien réglé celui où il est obligé de passer sa vie. Car chacun comprend, & sent en soi-même par l'expérience & par la raison, que cet ordre le regarde & l'intéresse en plusieurs manières. Ainsi l'amour propre suffit pour inspirer ce sentiment à tous ceux qui ne sont pas des séditieux, des rebelles, ou engagés dans d'autres dérèglemens que l'ordre & la justice ne souffre point. Mais quoiqu'il n'y ait rien de plus naturel à chaque homme que de considérer dans le bien public la part qu'il y a, & que cette vue dût avoir l'effet d'engager toutes sortes de personnes sans exception, à contribuer de leur part à le maintenir; on voit au contraire que rien n'est si rare que de trouver quelques-uns de ceux même que leurs emplois engagent à s'appliquer à ce bien commun, qui ne fassent voir par leur conduite qu'ils sont peu touchés ou peu instruits du principe qui devoit les porter à un tel devoir.

Tout le monde sait que la société des hommes forme un corps dont chacun est membre, & cette vérité que l'Ecriture nous apprend, & que la lumière de la raison nous rend évidente, est le fondement de tous les devoirs qui regardent la conduite de chacun envers tous les autres & envers le corps. Car ces sortes de devoirs ne

sont autre chose que les fonctions propres aux engagements où chacun se trouve par le rang qu'il tient dans ce corps.

C'est dans ce principe qu'il faut puiser, comme dans la source, toutes les règles des devoirs & de ceux qui gouvernent, & de ceux qui sont sujets au gouvernement. Car c'est par la situation de chacun dans le corps de la société, que Dieu, de qui il doit tenir sa place, lui prescrit, en l'y appelant, toutes ses fonctions & tous ses devoirs. Et comme il commande à tous l'observation exacte des préceptes que contient sa loi, & qui sont les devoirs communs de toutes sortes de personnes; il prescrit à chacun en particulier les devoirs propres de sa condition & de son état, par le rang qu'il tient dans le corps dont il est un membre; ce qui renferme les fonctions & les devoirs de chacun des membres envers tous les autres, & envers le corps.

Si on examine sur ce principe si sûr, si simple, & si naturel, la conduite des particuliers, en ce qui regarde leurs devoirs envers le public, & la conduite de ceux que leur profession oblige à procurer le bien commun, & à maintenir l'ordre dans l'Etat; on verra que bien loin que tous ces membres se considèrent par cette vue, & rapportent à cette fin les fonctions que leur rang demande, la plupart ne se regardent qu'eux-mêmes, sans aucun rapport au corps dont ils sont les membres, & règlent toute leur conduite sans aucune vue de l'ordre & du bien commun de ce corps. Mais chacun se fait son tout de soi-même, & son amour propre rapportant à soi toute sa conduite, il y consacre l'usage entier des droits, des devoirs & des fonctions qu'il ne devoit exercer que com-

^a Dominus membrorum suorum nemo videtur. l. 13. ff. ad leg. Aquil. Nunc autem posuit Deus membra, unumquodque eorum in corpore sicut voluit. 1. Cor. 12. 18.

me membre du corps commun, & les tourne même contre le bien de ce corps, s'il juge que son bien propre en demande ce méchant usage, ou il les abandonne, s'il n'y trouve rien qu'il puisse rapporter à soi. Ainsi, on voit une infinité de personnes qui au lieu de donner à la dignité attachée aux charges publiques qu'ils exercent, son usage naturel qui est d'autoriser leur ministère, y attirant le respect & l'obéissance de ceux qui doivent y être soumis, ne mettent en usage cette autorité que pour étaler leur ambition, & attirer à leurs personnes l'honneur qui n'est dû qu'au rang qu'ils occupent. Ainsi, on en voit qui ne se servent de l'autorité de leurs charges, destinées pour faire regner la justice, que comme d'un moyen pour exercer des injustices & des violences, & pour accabler ceux que cette autorité devoit protéger. Ainsi la plupart n'exerçant leurs ministères & leurs fonctions que par la vue de l'honneur, des émolumens, & des autres avantages qui leur en reviennent, ils n'agissent & ne sont en effet que comme des membres morts, si leur amour propre n'envisage dans ces

fonctions que le bien commun.

On voit assez par cette première reflexion, quel est le fondement de tous les devoirs de ceux qui doivent contribuer à l'ordre public; & que comme cet ordre ne peut subsister que par le concours des fonctions de tous les membres qui composent le corps de la société, la dépravation des fonctions des membres ou leur seule cellation, y fait comme une maladie qui en trouble & déregle l'ordre. Comme c'est donc sur le fondement de cette vérité, que la société forme un corps dont chacun est membre, que sont établies les différentes regles des devoirs de ceux qui composent cette société, & que ces devoirs sont la partie la plus essentielle des matieres du Droit Public; on a été obligé de commencer le détail de ces matieres par cette reflexion sur ce fondement qui aura son usage dans toute la suite, où l'on expliquera les fonctions & les devoirs des diverses sortes de personnes dont les emplois peuvent avoir quelque rapport à l'ordre public.



TITRE PREMIER.

DU GOUVERNEMENT ET DE LA POLICE GENERALE D'UN ETAT.

*Diverses
sortes de
Gouverne-
mens.*

QUOIQUE chaque Etat ait sa maniere propre de gouvernement, & qu'il y ait en tous quelques Loix ou quelques usages qui distinguent les noms, le nombre & la puissance de ceux qui en remplissent les premières places; il y a cela de commun en tous, que l'ordre general y est maintenu par une puissance supérieure & souveraine, soit qu'elle réside en une seule ou en plusieurs personnes.

On appelle Monarchies ou Etats monarchiques ceux où la souveraineté réside en un seul, à qui on donne en général le nom de Prince: & on appelle République, les Etats où la souveraineté réside en plusieurs personnes.

Les Etats monarchiques sont de plusieurs sortes, Empires, Royaumes, & autres sous divers noms; plusieurs sont héréditaires, & quelques autres sont électifs. Parmi les héréditaires quelques-uns ne passent qu'aux mâles, & en d'autres les filles succèdent au défaut des mâles. On peut mettre au nombre des Etats monarchiques divers Etats qui sous les noms de Duchés, Comtés, Marquisats & autres semblables, forment des Principautés dont les Ducs, les Comtes, les Marquis sont les Souverains: & quoiqu'ils tiennent leurs Souverainetés & Principautés en fief d'autres Princes dont ils sont vassaux, ils ne laissent pas d'avoir une domination souveraine sur leurs Sujets: il y a même des Royaumes tenus en fief. Il y a aussi des Principautés attachées à des Evêchés, & qui passent à l'Evêque par son élection à l'Episcopat.

Les Républiques sont aussi de diverses sortes; car il y en a qu'on appelle Aristocratiques, où le gouvernement est entre les mains de personnes du premier rang: & il y en a qu'on appelle Démocratiques, où des personnes du commun du peuple peuvent être appelées au gouvernement. On donne aussi le nom d'Oligarchies à quelques-uns où le gouvernement est entre les mains de peu de personnes, pour les distinguer des autres où ceux qui gouvernent sont en plus grand nombre. Ainsi ces diverses manieres du gouvernement des Républiques les distinguent les unes des autres; mais elles ont toutes cela de commun, que c'est par l'élection qu'on en remplit les premières places, soit que cette élection se fasse par un certain corps qui en ait le droit, ou par des Députés de divers Ordres, ou par d'autres voyes.

*De quel des
deux Gou-
vernemens*

De ces deux especes generales de gouvernement ou Monarchique ou Republicque, le Monarchique est le plus universel & le plus ancien. Il est le plus universel, puis-

qu'on voit qu'aujourd'hui tout l'Univers est en Monarchies, à la réserve d'un très-petit nombre de Républiques, & qu'on sçait par les histoires de tous les tems & de tous les lieux, que cette sorte de gouvernement a toujours été le plus en usage. Et on peut remarquer que toutes les Républiques qui sont aujourd'hui en Europe, où en est le plus grand nombre, n'ont toutes ensemble qu'une très-petite étendue, & qu'il n'y en a aucune qui n'ait été soustraite d'un gouvernement monarchique qui avoit précédé. Car elles ont toutes été démembrées ou de l'Empire Romain, ou d'autres Etats monarchiques. Et si on remonte à la République de Rome, la plus florissante qui ait jamais été, on sçait qu'elle avoit été précédée d'une Monarchie.

Pour ce qui regarde l'antiquité, celle du gouvernement monarchique a son origine dès la Création du Monde, où il étoit tout naturel, qu'une seule famille devenant un peuple, la puissance paternelle du premier chef, de qui les enfans & les descendans composoient ce peuple, fût en sa personne un droit de gouvernement, & que cette unité de gouvernement naturelle dans le commencement de la société des hommes, y perseverât. Aussi voit-on qu'après le Déluge, qui mit le genre humain au même état où l'avoit mit la Création, un seul fut le chef de la première société, & que lorsqu'elle se divisa pour se disperser, & en former plusieurs en divers pays, chacune conserva cette maniere de gouvernement. On peut remarquer aussi dans les Livres saints, qui sont les seuls où l'on a l'histoire depuis le commencement du monde pendant plusieurs siècles, avant les premiers dont il paroît quelques vestiges dans les autres livres, qu'il n'y est fait aucune mention de République. Mais on y voit un usage universel d'Etats monarchiques, tellement multipliés, que dans la petite étendue qui environnoit l'état des Juifs, on compte un grand nombre de Rois, dont chacun ne pouvoit avoir que des bornes très-resserrées. Et dans toute la suite, on voit dans ces mêmes Livres saints & par tous les autres, que presque tous les gouvernemens de l'Univers ont été monarchiques.

Il semble qu'on puisse conclure de cette antiquité du gouvernement monarchique, de son origine qu'il tire du gouvernement paternel, & de sa durée dans tous les siècles par tout l'Univers, que c'est le gouvernement le plus naturel, & que c'est celui que la multitude a jugé le plus utile. Et quoiqu'il soit vrai que la multitude n'est pas toujours dans les sentimens les plus raisonnables, cette vérité a ses bornes en deux sortes d'opinions

*doit être
préférée, la
Monarchie
ou la Républi-
que.*

& de sentimens où la pluralité est souvent sujette aux erreurs. L'une des opinions dans les matieres dont la connoissance dépend des principes de sciences connues de peu de personnes, & dont les vérités sont cachées & souvent contraires à ce qui paroît aux sens dont la plupart font la regle de leurs jugemens. Et l'autre des sentimens qu'inspire la corruption du cœur, la pente de l'amour propre, & les mouvemens des passions; car comme nous naissons tous dans la pente au mal, & que peu de personnes s'élèvent à se conduire par les vûes de la vérité & de la justice, la multitude s'égare dans les sentimens qui naissent du cœur : & on jugeroit presque toujours très-imprudemment, très-faussement, & même criminellement, si on jugeoit des sentimens & des mouvemens du cœur selon le goût de la multitude. Ainsi, par exemple, on jugeroit mal que l'amour & la recherche des plaisirs, des biens, des honneurs fût le meilleur parti, parce que c'est celui de la multitude. Mais dans les choses où la connoissance du juste & du vrai ne dépend ni de l'étude des sciences, ni de la pureté & droiture du cœur, & où la diversité des sentimens ne blesse ni la Religion ni les bonnes mœurs, la multitude sent & juge presque toujours mieux que ne sentent & ne jugent ceux qui veulent s'en distinguer, & qui se portent à d'autres vûes que celles où la pente naturelle porte le commun des hommes. Car cette pente n'est autre chose que l'inclination de suivre les lumieres que Dieu nous donne naturellement : & la raison est le principe qu'il nous a donné pour l'usage de ces lumieres. On voit même quelquefois que cette pente de la multitude à un sentiment, se trouve fondée sur des principes naturels qui ne se découvrent pas facilement, & que ceux qui se portent à des sentimens contraires, n'ont pas pénétrés; le lecteur peut en voir un exemple dans le préambule de la Section 3. du Tit. 9. de ce premier Livre.

On peut ajouter à toutes ces considerations, qui font juger que l'Etat monarchique étant le plus universel & le plus ancien, il est le plus naturel & le plus utile; qu'il est aussi le plus conforme à l'esprit de la Loi divine, & à la conduite de Dieu sur les hommes. Puisque c'est celui que Dieu choisit, quand il voulut former un peuple sur lequel il devoit faire éclater sa conduite toute-puissante, pour figurer un autre peuple qu'il vouloit former de toutes les Nations du monde, & qui ne devoit avoir aussi qu'un seul Prince, dont le regne s'étendit à tout l'Univers, & à tous les siècles. Il commençait par choisir & distinguer une famille, & y établir celui qui en étoit le chef comme un premier Prince, même avec l'usage des armes : les descendans de ce premier chef qui composèrent ce peuple ayant été dans une captivité de 400 ans & sous la tyrannie d'un peuple voisin, où ils se multiplièrent jusqu'à composer plus de six cens mille hommes propres à porter les armes. Lorsque Dieu voulut les délivrer de cette captivité, il leur suscita un Libérateur qui les en tira, & qui exerça sur ce peuple pendant toute sa vie les fonctions de Prince sous la conduite visible de Dieu, qui se servoit de cet homme seul pour executer ses ordres en tout ce qui regardoit le gouvernement. Et dans toute la suite ce peuple eut toujours des chefs qui le gouvernoient sous le nom de Juges, c'est-à-dire, selon la Langue sainte, des Princes qui avoient le gouvernement. Ainsi pendant tout ce tems de Moïse, & de ses Princes ses successeurs, le gouvernement du Peuple Juif fut toujours monarchique, c'est-à-dire, en la personne d'un seul; de sorte que quand Moïse ne pouvant suffire à régler par soi-même tous les différends du peuple, choisit parmi les anciens, les plus sages & les plus habiles pour le soulager dans cette fonction, il se réserva la connoissance des difficultés qui méritoient que l'on vînt à lui *b*. Dès le commencement du gouvernement de Josué son successeur, Dieu lui dit qu'il seroit avec lui, comme il avoit été avec Moïse : & il com-

mença d'agir en chef qui avoit seul le gouvernement, donnant les ordres aux premiers du peuple qui devoient commander sous lui, & qui tous lui promettoient une fidelle obéissance, lui déclarant que le premier qui manquera d'obéir à tout ce qu'il ordonneroit, seroit mis à mort *c*.

c Qui contradixerit ori tuo, & non obedierit cunctis sermonibus quos præceperis ei, moriatur. *Jos. 1. 18.*

Le gouvernement des Juges fut suivi de celui des Rois, par un changement qu'il n'est pas nécessaire d'expliquer ici. Car il ne s'agit pas de différentes manieres dont un seul peut avoir le gouvernement; mais seulement en général de la préférence du gouvernement d'un seul à celui d'une République, comme étant le plus naturel & le plus conforme à la conduite de Dieu sur le peuple qu'il avoit choisi. Et en effet après que Dieu eut donné à ce peuple un Roi qu'il lui avoit demandé, & qu'il eût puni & le peuple pour avoir voulu un gouvernement différent de celui qu'il avoit lui-même réglé, & ce Roi même, pour n'avoir pas suivi tous ses ordres, il ne laissa pas de leur donner un second Roi, & de choisir lui-même pour cette place un homme qui mérita cet éloge singulier d'être selon le cœur de Dieu *d*, & qu'il rendit digne de représenter par son regne, celui de ce Prince qui devoit naître de lui, & former ce regne divin dont celui de ce peuple étoit la figure : & il donna à ce second Roi plusieurs successeurs ses descendans qui regnerent sur ce même peuple.

d Suscitavit illis David Regem, cui testimonium perhibens, dixit : Inveni David filium Jesse, virum secundum cor meum, qui faciet omnes voluntates meas. *Act. 13. 21.*

Quæsit Dominus sibi virum juxta cor suum : & præcepit ei Dominus ut esset dux super populum suum, eo quod non servaveris quæ præcepit Dominus. *1. Reg. 13. 14.*

On voit par cette suite de Monarchies dans l'étendue de tout l'Univers, & dans la durée de tous les siècles, & par cette conduite de Dieu sur le peuple Juif, que l'Etat monarchique est le plus naturel & le plus conforme à celui que Dieu a lui-même mis en usage sur son peuple. Et c'est par cette même conduite que Dieu ayant formé la société de chaque Etat, comme un corps dont ceux qui le composent sont autant de membres, il a établi en chacun un chef pour gouverner & tenir sa place, comme un pere dans sa famille, & qui par l'unité du gouvernement imite & représente celui de sa Providence, & contienne les membres de ce corps dont il est le chef dans les liaisons qui doivent former l'ordre de la société qui les unit.

e In unamquamque gentem præposuit rectorem. *Eccli. 17. 14.*

Il semble suivre de ces vérités, que l'Etat monarchique est le plus naturel & le plus utile. Et aussi voit-on que les inconvéniens qui ne sçauroient manquer de naître dans toutes les choses où la conduite des hommes a quelque part, sont naturellement moindres dans les Monarchies que dans les Républiques. Ainsi, dans une Monarchie les Sujets ne s'avisent pas d'aspirer à la place du Souverain ; & on y voit bien moins de cabales & de factions. Car l'ambition des particuliers y ayant pour bornes un rang de Sujet, elle ne va pas à des entreprises de s'élever à celui du chef, & à troubler l'Etat par des séditions & des guerres civiles. Mais dans une République plusieurs pouvant prétendre les premières places, & y parvenir par l'élection, les brigues ont souvent plus de part aux suffrages que le mérite : Et ceux qui se proposent une élévation aux premières places ne manquent pas d'en faire pour y réussir, & s'ils manquent d'occasions & de conjectures pour user de la force, ils tâchent de s'attirer les suffrages par des présents, par des promesses, par des menaces sur ceux à qui ils peuvent en faire, & par d'autres voyes, qui divisent les familles, corrompent ceux qui doivent faire l'élection, & font élever au gouvernement de méchans sujets. Ainsi ces choix injustes ont encore l'inconvénient des envies, des jalouses, des divisions, des inimitiés,

A ij

a Scito prænosces quod peregrinum futurum sit semen tuum in terra non sua, & subicient eos servituti, & affligent quadringentis annis. *Gen. 15. 13. Act. 7. 6.*

b Quod si difficile vobis visum aliquid fuerit, referte ad me, & ego audiam. *Deuter. 1. 17.*

& font que la soumission à ceux qui sont entrés par ces voyes dans les places du gouvernement, y est plus pénible, & quelquefois même odieuse. Les élections même les plus légitimes n'empêchent pas que ceux qui se croient d'un plus grand mérite que les personnes élevées au-dessus d'eux au gouvernement, ne les y regardent avec jalousie, & qu'il ne naisse de tous ces inconvénients diverses suites opposées au bien public, qui doit être le fruit du gouvernement. On voit aussi dans les Républiques, que ceux qui remplissent les premières places ayant leurs intérêts propres & celui de leurs familles, distingués de ceux de l'Etat, le bien public y est opposé à céder au leur, dans les occasions où l'élevation peut favoriser cette pente à leurs intérêts : au lieu que dans une Monarchie le gouvernement souverain étant en la main d'un seul, qui ne doit avoir qu'une seule vûe, & un seul intérêt du bien de l'Etat qu'il doit considérer comme le sien propre, rien ne le divise. Et cette unité qui n'empêche pas l'usage des bons conseils, rend les résolutions plus fermes, plus secrètes & plus proportionnées au bien de l'Etat, & en facilite l'exécution, qu'elle rend plus prompte, plus forte & plus absolue, par la réunion de toutes les forces, & de tout ce qui regarde cette exécution en la personne du Souverain, en qui réside la plénitude & l'unité du gouvernement.

Outre ces avantages naturels au gouvernement Monarchique, on peut encore en remarquer un commun à presque toutes les Monarchies qui sont dans le monde, & qu'on ne voit point dans la plupart des Républiques. Tout le monde sçait que pour procurer & maintenir le bien d'un Etat, il faut qu'il abonde de toutes les choses qui peuvent contribuer aux nécessités & aux commodités de la vie pour toutes sortes de personnes qui le composent : qu'on y vive en paix & en sûreté contre les entreprises des voisins & des ennemis : que l'autorité de la justice y soit absolue ; que l'Art militaire, les Sciences, les Arts, le Commerce puissent y fleurir par la multitude des personnes qui les cultivent, & par les recompenses des mérites de ceux qui ont rendu des services singuliers au public : & que les finances puissent fournir aux dépenses que demandent toutes ces choses, d'où dépend le bien commun de l'Etat ; d'où il s'ensuit que plus un Etat a d'étendue, plus il a tous ces avantages, & il en a aussi moins à proportion que ses bornes sont resserrées. Car les biens de toutes sortes y abondent moins, & on n'a pas tous les secours nécessaires pour en avoir d'ailleurs : Les personnes habiles y sont en bien moindre nombre : on y a moins de secours des deniers publics : & on y est tout autrement exposé aux entreprises des Etrangers, dont les moindres peuvent renverser l'Etat. Puisqu'il est donc du bien d'un Etat qu'il fleurisse, & qu'il se maintienne par son abondance & par ses forces, ce qui demande une étendue qui puisse y fournir, on peut dire que ces avantages ont toujours été, & sont encore naturellement propres à tous les grands Etats monarchiques, tels que sont aujourd'hui la plupart dans toutes les parties du monde, & qu'ils manquent à presque toutes les Républiques qu'on voit à présent ; car elles sont restreintes à peu d'étendue, & leur peu de force les expose aux entreprises de leurs voisins, & à implorer la protection des Princes qui peut leur tourner en une espee de domination étrangère, & avoir de fâcheuses suites. Et ce qui cause ce peu d'étendue des Républiques, & les prive de ces avantages des grands Etats, c'est parce que le gouvernement des Républiques n'est naturel qu'à un petit peuple qui se sépare, & se distingue des autres par ses mœurs propres, pour se réunir par des liaisons qui approchent de plus près ceux qui le composent, pour les rassembler sous un gouvernement qui soit à leur gré ; de sorte que cette union ne se forme pas aisément entre plusieurs peuples. Mais les grands Etats ont été formés ou par la multiplication des premiers peuples qui ont commencé d'occuper un pays, ou par des conquêtes qui ont étendu les bornes, & quelques-uns même, comme ceux de l'Europe, ont été de grandes portions de l'Empire Romain démembré. Et toutes ces manieres, & les autres qui peuvent avoir donné la nais-

sance & l'accroissement à toutes les grandes Monarchies, ont eu cette suite de les mettre à couvert des entreprises les unes des autres, & de faire abonder en chacune tout ce qui peut faire le bien d'un Etat & le maintenir.

On ne doit pas tirer à conséquence contre ces remarques sur les avantages des Monarchies, la grandeur de la République de Rome ; car il ne faut considérer comme le corps de cette République que Rome même, ou le Peuple Romain, qui s'étant rendu maître des autres peuples, ne les regardoit pas comme composant avec lui une République, mais comme des Etats sujets à sa domination. Et pour ce qui regarde les inconvénients des Républiques, celle de Rome tomba en peu de siècles dans le plus grand de ceux qu'on a remarqués, ayant eu sa fin par l'ambition des auteurs des dernières guerres civiles, où le Vainqueur se rendit le maître de la République, & en fit une Monarchie f.

f Venit ut necesse esset Reipublicæ per unum consuli. l. 2. §. 11. *ff. de orig.*

On peut ajouter à ces réflexions sur les avantages des Monarchies, ceux de la France, qui de tous les Etats du monde est celui où ils abondent le plus par son étendue en plusieurs grandes Provinces, par sa situation dans le climat le plus temperé, & sur les deux Mers : par sa fertilité de tout ce qu'il y a de meilleur & plus nécessaire, par la multitude de ses sources, ruisseaux, rivières & fleuves propres aux navigations pour la communication des Provinces : par sa proximité de plusieurs Etats ses voisins : par la politesse de la nation seconde en grands esprits & en grands hommes en toutes sortes de professions : par ses richesses & par ses grandes forces. Et aussi n'a-t-on jamais vu d'Etat d'une si longue & ferme durée avec tant d'avantages au-dessus des autres.

Il semble qu'on puisse conclure de toutes ces réflexions, que l'Etat monarchique doit être préféré à celui de la République, & qu'il s'ensuit de quelques-unes des raisons de cette préférence, qu'entre les Monarchies le gouvernement de celles qui sont héréditaires est plus naturel & plus utile que de celles qui sont électives, & qu'il a moins d'inconvénients. Car au lieu que dans les Monarchies héréditaires c'est Dieu qui semble disposer lui-même plus visiblement du gouvernement, y appelant les Princes par leur naissance ; les Elections sont sujettes à de grands inconvénients, soit par le choix des personnes où il est facile qu'on soit trompé, ou par les cabales & les factions. Et le regne même des Princes électifs les mieux choisis a ses inconvénients de divisions dans l'élection, de longs interregnes qui exposent à des factions & à d'autres mauvaises suites, de moins d'exactitude dans l'obéissance à une autorité moins absolue, de lenteur dans les affaires de l'Etat, & d'autres mauvaises suites. Et enfin si on distingue entre les Monarchies héréditaires celles où la Souveraineté ne passe qu'aux mâles, & celles où les femmes peuvent regner, on peut dire que le gouvernement de celles-ci est moins naturel, & qu'il a beaucoup d'inconvénients ; de sorte que de tous les Etats le plus naturel & le plus parfait est celui des Monarchies héréditaires, qui ne peuvent passer qu'aux mâles.

On ne doit pas s'arrêter à répondre aux objections des inconvénients qui arrivent dans les Monarchies dont les Souverains se trouvent incapables de soutenir le poids du gouvernement, soit par leur bas âge, ou par leurs défauts, ou même par des vices qui les portent à de mauvais usages de leur puissance. On sçait qu'il y a partout diverses sortes d'inconvénients, qu'il n'y a rien au monde de si bon & de si parfait qui n'en soit suivi, & que les meilleurs établissemens ont toujours les leurs ; ainsi ces objections ne prouvent rien. Car outre que les inconvénients du gouvernement des Républiques sont plus fréquens ; & autant ou plus grands ; quand il s'agit de juger de l'utilité d'un gouvernement, & de toute autre sorte de choses, on doit en considérer la nature en elle-même, & juger meilleur ce qui a naturellement les caractères d'un plus grand bien. Et pour les inconvénients qui peuvent arriver dans les Monarchies par les défauts

du Prince, c'est un effet de la Providence de Dieu qu'on doit souffrir, de même que les mauvais succès des plus justes guerres, & les autres fléaux qui nous viennent de la main de Dieu. Car c'est à lui que sont réservés les événemens, sans qu'aucune prudence humaine puisse les promettre bons : & c'est en sa main que sont les gouvernemens, & les volontés de ceux qui gouvernent. Et dans les Etats même où ceux qui gouvernent ont le plus de sagesse & d'application, soit Monarchies ou Républiques, on ne peut empêcher une infinité d'injustices que commettent ceux à qui le Souverain ou la République sont obligés de confier ce que ne peuvent faire eux-mêmes ceux qui remplissent les premières places du gouvernement. Et ces injustices sont souvent plus criminelles que celles qui pourroient venir du Souverain même. Et enfin Dieu nous avertis, qu'on ne doit pas être surpris de voir l'iniquité dans le trône de la Justice. Car si ceux qui sont au-dessus des autres, ne veulent la faire regner, il s'est réservé de faire éclater sa puissance par la sévérité de la punition qu'il prépare aux injustices des Princes qui n'auront pas pris la Loi pour leur règle, & qui n'auront pas regné selon son esprit *h*.

g Si videris calumnias egenorum, & violenta judicia, & subverti iustitiam in Provincia, non mireris super hoc negotio: quia excelso excelso est alius, & super hos quoque eminentiores sunt alii: & insuper universæ terræ Rex imperat servienti. *Ecclesi. 5. 7.*

Quoniam data est à Domino potestas vobis, & virtus ab Altissimo, qui interrogabit opera vestra & cogitationes scrutabitur: Quoniam cum essetis ministri regni illius, non rectè iudicatis, nec custodistis legem iustitiæ, neque secundum voluntatem Dei ambulastis, horrendè & citò apparebit vobis. Quoniam iudicium durissimum his qui præsumunt, fiet: exiguo enim conceditur misericordia: potentes autem potenter tormenta patientur. *Sap. 6. 4.*

h Et nunc reges intelligite, erudimini qui iudicatis terram. Servite Domino in timore, apprehendite disciplinam, nequando irascatur Dominus, & pereatis de via iusta, cum exarserit in brevi ira ejus: beati omnes qui confidunt in eo. *Pf. 2.*

Tout ce qu'on a dit jusques ici des avantages du gouvernement Monarchique, & de celui entr'autres de sa conformité au gouvernement que Dieu a lui-même mis en usage sur le peuple Juif, ne doit pas avoir cet effet; que comme ces considérations semblent prouver que ce gouvernement est le plus naturel, le plus utile & le plus conforme à la conduite de Dieu, on doive en conclure que le gouvernement des Républiques blesse l'ordre naturel, & soit opposé à l'esprit de Dieu, puisque non-seulement il n'a jamais fait de loi générale qui ait ordonné cette seule espèce de gouvernement Monarchique sur tous les Etats; mais qu'il a même approuvé celui des Républiques, n'ayant apporté aucun changement en celles qu'il a éclairées de la lumière de l'Evangile. Car ses Apôtres, & leurs successeurs sont demeurés en paix dans tous les Etats sous la domination qu'ils y ont trouvée, & sans toucher à la manière du gouvernement Monarchique ou République; ils ont enseigné les devoirs réciproques, & de ceux qui gouvernent, & de ceux qui sont soumis au gouvernement, ayant considéré le surplus qui regarde la qualité & le titre de ceux qui gouvernent, Princes ou autres, comme un temporel sujet à diverses sortes de polices temporelles dont chacune peut s'accorder avec l'Evangile; puisque dans les matières même de la police spirituelle de l'Eglise, sa discipline est différente en divers lieux, & dans les mêmes a été sujette à des changemens.

Pourquoi on a traité cette question.

On n'a pu se dispenser avant que de venir au détail de cette matière du gouvernement, de traiter cette question de sçavoir lequel des gouvernemens est le plus utile. Car encore qu'il semble que chaque Etat ayant sur cette question un préjugé qui la décide en faveur du gouvernement où il est soumis, & qu'ainsi elle paroisse une pure curiosité; il est important d'une part de connoître ce qui en est dans la vérité, & de sçavoir de l'autre quels sont les devoirs de ceux qui se trouvent dans l'une de ces deux sortes de gouvernement, qui seroit, ou qu'ils croiroient être moins avantageux; car il y en a plusieurs qui préféreroient à l'Etat dans lequel ils vivent, celui de l'autre espèce. Et on peut juger par toutes les réflexions qui ont été faites sur l'une & sur l'autre, qu'encore qu'il

paroisse que le meilleur des gouvernemens est le Monarchique, comme tous les deux s'accordent avec la Religion, & qu'ils sont par conséquent dans l'Ordre de Dieu, qu'on peut s'y acquitter de tous les devoirs, & qu'on doit par cette raison vivre en paix dans celui où l'on se rencontre; il a été nécessaire d'examiner cette question; de sorte qu'en préférant l'Etat Monarchique à la République, on fit connoître en même tems, ce qui est de très-vrai, que les raisons de cette préférence n'ont pas d'autre usage que de satisfaire ceux qui les goûtent; & de faire connoître aux autres que la liberté qu'on ne peut leur ôter de leurs sentimens sur cette question, ne les tire pas de la nécessité d'obéir sincèrement au gouvernement sous lequel ils se rencontrent, soit Monarchie ou République, & que toute entreprise qui trouble la paix & le bien commun de l'un ou de l'autre, est un crime dont l'énormité ne sçauroit être assez réprimée. Ces vérités s'accordent parfaitement avec tout ce qu'on a dit sur cette question; ainsi la conclusion naturelle qu'il en faut tirer, est que ceux qui sont dans un Etat Monarchique, peuvent très-justement croire que c'est le meilleur, que ceux qui sont dans une République, & qui préféreroient à leur gouvernement l'Etat Monarchique, ne laissent pas de devoir une parfaite obéissance à la République, & que tous indistinctement, soit qu'ils raisonnent sur cette question, ou n'y pensent point, & quelque sentiment qu'ils puissent avoir, sont également obligés à l'obéissance au gouvernement sous lequel ils vivent suivant les règles qui seront expliquées dans ce Titre, qu'on divisera en deux Sections, qui comprendront ce qu'on a crû pouvoir mettre en règle sur cette matière, l'une de la nécessité & de l'usage du gouvernement, & l'autre de l'obéissance due à ceux qui gouvernent.

SECTION I.

De la nécessité & de l'usage du gouvernement.

SOMMAIRES.

1. Cause de la nécessité d'un gouvernement.
2. Puissance paternelle, première espèce de gouvernement.
3. La distinction des emplois demande un gouvernement.
4. La multitude des familles nécessaires dans un Etat, demande aussi un gouvernement.
5. Autre cause de la nécessité du gouvernement pour punir ceux qui troublent l'ordre.
6. C'est de Dieu que les Souverains tiennent leur puissance.
7. Usage du gouvernement.

I.

Tous les hommes étant égaux par leur nature, c'est-à-dire, par l'humanité qui fait leur essence, elle n'en rend aucun dépendant des autres *a*. Mais dans cette égalité de nature ils sont distingués par d'autres principes qui rendent inégales leurs conditions, & forment entr'eux des relations & des dépendances qui reglent les différens devoirs de chacun envers les autres, & leur rendent nécessaire l'usage d'un gouvernement, comme il se verra par les articles qui suivent.

1. Cause de la nécessité d'un gouvernement.

a Sum quidem & ego mortalis homo similis omnibus, & ex genere terreni illius qui prior factus est. Et ego natus accepti communem aërem, & in similiter factam decidi terram, & primam vocem similem omnibus emisit plorans. Nemo enim ex regibus aliud habuit nativitatibus. Unus ergo introitus est omnibus ad vitam & similis exitus. *Sap. 7. v. 1. 3. 4. 5. 6.*

Quod ad jus naturale attinet, omnes homines æquales sunt. *l. 32. ff. de reg. jur.*

I I.

La première distinction qui assujettit des personnes à d'autres, est celle qui fait la naissance entre les parens & les enfans. Et cette distinction fait une première espèce de gouvernement dans les familles où les enfans doivent l'obéissance à leurs parens qui en sont les chefs *b*.

2. Puissance paternelle, première espèce de gouvernement.

Honora patrem tuum, & gemitus matris tuæ ne obliviscaris: memento quoniam nisi per illos natus non fuisses. *Ecclesi. 7. 29.*

Filii, obedite parentibus per omnia, *Col. 3. 20.*

A iij